

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE  
Dossier E10 000 292/59



PREFECTURE du PAS de CALAIS

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**VENT INVEST – GLOBAL WIND POWER**

**Projet d'implantation de 4 éoliennes,  
pour la création du Parc Eolien de l'Aa,  
sur les territoires des communes de  
DOHEM et SAINT MARTIN d'HARDINGHEM**

**RAPPORT**



**Commissaire enquêteur**

Georges ROOS

## **Sommaire**

<b>1</b>	<b>Avant propos</b>	<b>3</b>
1.1	Les objectifs français	3
<b>2</b>	<b>Le promoteur</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Le projet</b>	<b>5</b>
3.1	historique	5
3.2	définition	6
3,3	Principe	7
<b>4</b>	<b>Organisation et déroulement de l'enquête publique</b>	<b>8</b>
4.1	Organisation de l'enquête	8
4.2	Composition du dossier mis à disposition du public	11
<b>5</b>	<b>Observations du public</b>	<b>12</b>
5.1	Observations recueillies	12
5,2	Examen des observations	13
<b>6</b>	<b>Interrogations, réponses et commentaires</b>	<b>14</b>
<b>7</b>	<b>Commentaires à propos de ce projet et du débat sur l'éolien</b>	<b>25</b>

## 1 - Avant propos

Pour répondre aux enjeux du développement durable, un certain nombre de décisions politiques a été adopté au niveau international.

Les pays signataires devant décliner et adapter ces engagements à leur contexte national.

Le protocole de Kyoto engage les pays qui l'auront ratifié, à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Cet accord a participé à l'émergence de nouvelles politiques nationales de développement des énergies renouvelables.

Une directive européenne invite chaque pays membre à augmenter sa production d'électricité à partir des énergies renouvelables. L'objectif fixé à la France à l'horizon 2010, visait à produire plus de 20% de notre consommation d'électricité à partir de sources énergétiques renouvelables.

En Europe, tout kWh éolien se substitue à un kWh produit par une centrale thermique, grâce à l'interconnexion des réseaux électriques.

### 1-1- : les objectifs français

En France , la mission interministérielle sur l'effet de serre (MIES) a été chargée d'élaborer un plan national de lutte contre le changement climatique (PNLCC) qui prend en compte le développement des énergies renouvelable et de l'éolien en particulier.

Les objectifs définis lors du Grenelle de l'environnement en octobre 2007 visent à réduire la part des énergies carbonées et à augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

L'énergie éolienne avec des émissions de CO<sub>2</sub> très faibles est l'une des plus intéressantes.

L'éolien devrait permettre de limiter, à terme, le recours aux centrales thermiques et réduire progressivement la part d'électricité nucléaire

Le Grenelle de l'environnement a anticipé les objectifs européens prévus pour la France en décidant de porter sa consommation d'énergies renouvelables à 23 % en 2020 contre 10 % en 2010.

Cela suppose une augmentation de toutes les énergies renouvelables et l'accélération du développement de l'énergie éolienne. Ainsi, la puissance totale du parc éolien français devrait être portée à 25000 MW d'ici 2020 (soit 10 fois la puissance du parc éolien au 31 décembre 2007).

Parallèlement, la France s'est engagée à ramener à l'échéance de 2010, ses émissions de gaz à effet de serre à leur niveau de 1990 et à diviser par 4 les émissions de 1990 d'ici 2050.

## 2 – Le promoteur

### **De Vent Invest à Global Wind Power**

#### ***En Europe***

La société Global Wind Power A/S a été fondée le 31 août 2000 par Henrik Amby Jensen, un industriel Danois travaillant dans le monde de l'éolien depuis 1996.

L'expansion rapide des activités de la société sur le marché allemand a conduit naturellement à la création de filiales en Allemagne en 2003, en Bulgarie en 2006, en France en avril 2009 via l'acquisition de la SARL VENT INVEST, et en Roumanie en 2010.

Aujourd'hui, Global Wind Power, avec un effectif de 84 employés, est l'un des principaux fournisseurs de projets éoliens en Europe et a été impliqué dans la construction, la gestion ou la maintenance de plus de 200 éoliennes.

#### ***En France***

La SARL VENT INVEST, créée en 2002, développe des projets éoliens dans le Nord et l'Est de la France ; son siège social est à Reims depuis novembre 2008. En mars 2009, VENT INVEST est devenu une filiale de GLOBAL WIND POWER et bénéficie de l'appui humain, technique et financier de sa maison mère ainsi que d'un nouveau nom : **Global Wind Power France**.

Aujourd'hui, Global Wind Power France développe, construit et exploite des parcs éoliens pour son compte ou pour le compte d'investisseurs publics ou privés.

#### ***Références***

Riche de son expérience et du soutien historique de ses partenaires, au premier rang desquels VESTAS, le numéro 1 des fabricants d'éoliennes, GLOBAL WIND POWER affiche aujourd'hui 412,70 MW éolien en fonctionnement en Europe.

En tout, ce sont 226 éoliennes implantées au Danemark, en Allemagne, en Bulgarie et en France, réparties sur 49 parcs éoliens, pour une production annuelle attendue de plus de 1.000 000 000 kWh en 2010.

En France, ce sont également 42 MW en instruction dans le Nord-Pas-de-Calais et la Champagne-Ardenne et 150 MW en cours de développement dans le Nord et l'Est de la France.

GLOBAL WIND POWER FRANCE a, par ailleurs, remporté le premier marché public éolien de France avec la fourniture, la construction et la maintenance de 4 éoliennes sur la Commune de Montdidier (80).

<i>Parc Eolien</i>	<i>Eoliennes</i>	<i>MW total</i>
ALLEMAGNE	191	333.65
DANEMARK	12	18.30
BULGARIE	19	52.00
FRANCE	4	8.00
<b>Total Europe</b>	<b>226</b>	<b>411.95</b>

### 3 – Le projet

#### 3-1 : Historique

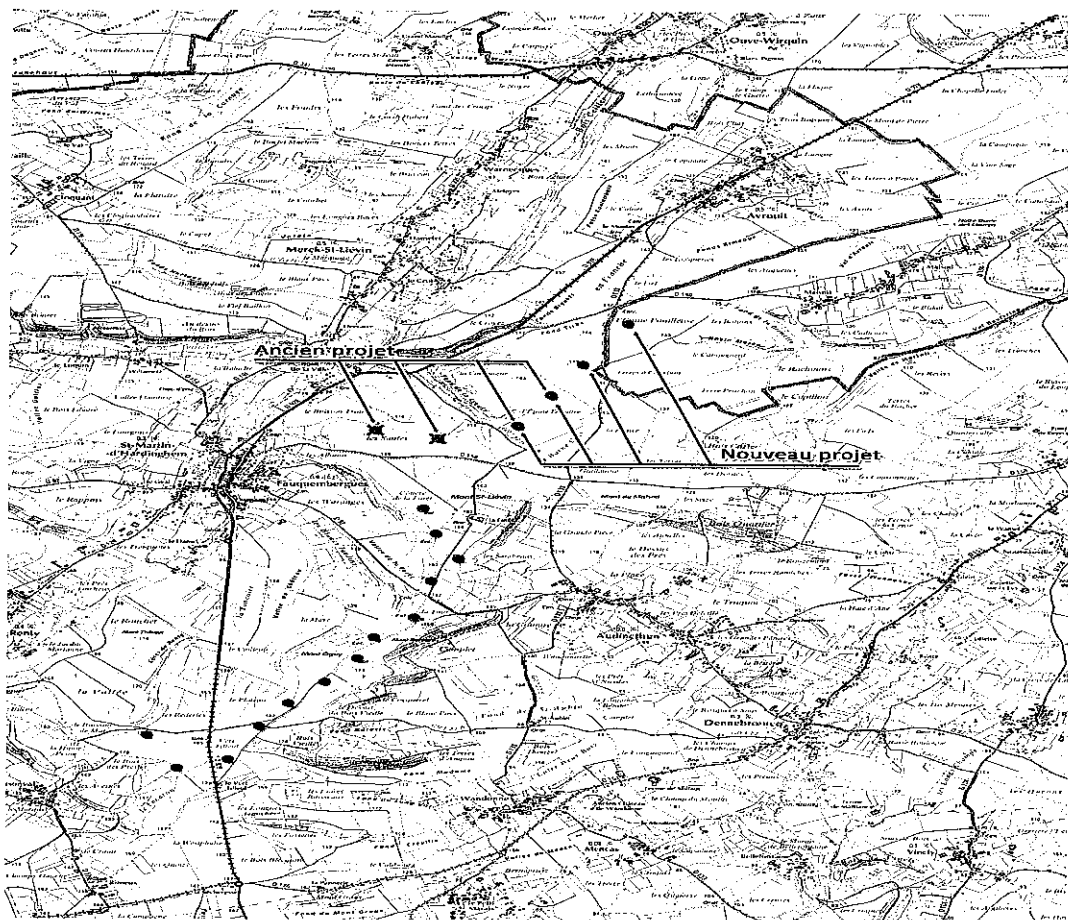
La société VENT INVEST prospectant dans la Région Nord-Pas-de-Calais avait constaté la réputation du potentiel éolien de ce secteur géographique, ce qu'a confirmé la campagne de mesure de vent par la suite.

Les pré-études ont rapidement montré la compatibilité du site avec l'implantation d'éoliennes (hors zone de protection ou d'inventaire, hors paysage réputé d'exception, hors servitude réglementaire).

Un projet initial se limitait à la commune de SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM et devait s'inscrire dans une ZDE en projet mais, finalement, le périmètre de la ZDE a été revu à la baisse et une partie du projet éolien s'est retrouvée en dehors de celui-ci.

Suite au refus du premier permis de construire le 18 décembre 2008, un nouveau dossier a été constitué prenant en compte le périmètre définitif de la ZDE et s'appuyant sur les recommandations des administrations.

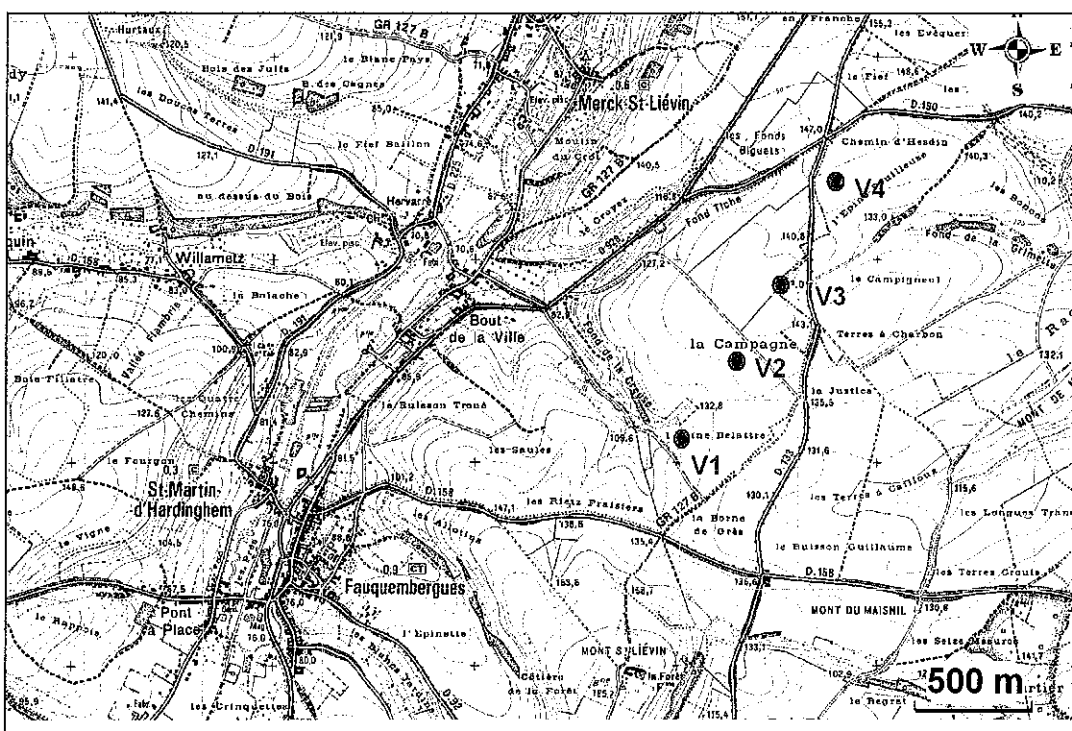
Ce nouveau projet éolien, déposé le 29 septembre 2009, s'étend sur les communes de SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM et de DOHEM.



### 3-2 : définition

Le projet consiste à implanter un parc éolien destiné à produire de l'électricité, sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN D'HARDINGHEM et de DOHEM dans le DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

Le projet prévoit 4 éoliennes du modèle VESTAS V90 de 2 MW de puissance nominale unitaire.



Les éoliennes seront implantées à l'est du village de SAINT-MARTIN D'HARDINGHEM et à l'ouest du village de DOHEM (HAMEAU DU MAISNIL).

Les éoliennes seront distantes les unes des autres respectivement de : 470,6 m (entre V1 et V2), 428,5 m (entre V2 et V3) et 585,2 m (entre V3 et V4).

Les distances qui séparent les éoliennes de la voie publique figurent dans le tableau ci-dessous.

Eolienne	D. 133	D. 190	D. 928	D.158
V1	535 m	1 200 m	910 m	480 m
V2	335 m	840 m	790 m	930 m
V3	130 m	520 m	640 m	1 400 m
V4	133 m	210 m	590 m	1 950 m

La distance par rapport aux habitations est de 800 mètres.

La distance par rapport à la Vallée de l'Aa est de 1 500 mètres.

### 3-3 : Principe

Une éolienne du type de celle prévue dans le projet comporte 3 parties : une tour tubulaire, des pales associées à un rotor, et une nacelle.

Grâce à l'action du vent, les pales entraînent le rotor qui entraîne à son tour une génératrice par l'intermédiaire d'un multiplicateur de vitesse à engrenage.

La génératrice permet de transformer l'énergie mécanique en électricité. L'électricité est ensuite transformée via un transformateur en courant alternatif identique à celui délivré par le réseau.

L'efficacité est maximale lorsque l'éolienne est disposée face au vent. La puissance recueillie est étroitement liée à la surface balayée par les pales. C'est la raison pour laquelle les pales sont longues ; le diamètre du rotor atteint parfois la hauteur du mât.

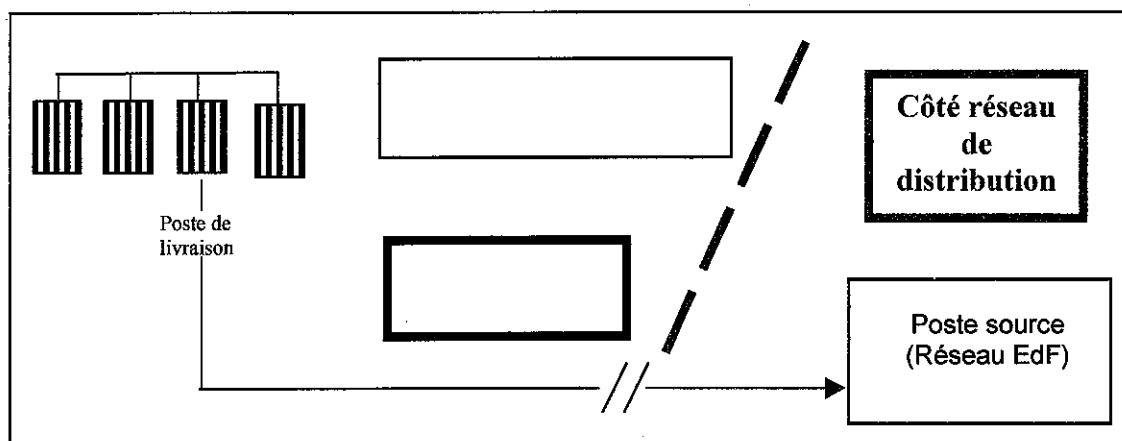
L'éolienne comporte un automate qui contrôle les paramètres de fonctionnement, diagnostique les défauts et commande le couplage au réseau ou l'arrêt en cas de tempête.

Les grands modèles d'éoliennes sont calculés pour une durée de vie de 20 à 25 ans.

Les éoliennes sont électriquement reliées entre elles par un câble enterré. Elles sont raccordées au réseau Moyenne Tension.

Un poste de livraison, commun aux 4 éoliennes, sera implanté sur la parcelle voisine de l'éolienne V3, avant le raccordement au réseau de distribution. Ce poste aura comme fonctions de :

- Comptabiliser la puissance transmise au réseau,
- Jouer un rôle de filtre actif / passif pour atténuer les perturbations.



## **4 - Organisation et déroulement de l'enquête publique**

### **4.1 - Organisation de l'enquête**

Le Président du Tribunal Administratif de Lille ayant donné délégation à Monsieur Olivier YEZNIKIAN, vice-président, ce dernier, par décision en date du 23 septembre 2010, m'a désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour l'enquête publique, demandée par Monsieur le Préfet du Pas de Calais, ayant pour objet le projet de la Société VENT INVEST\*, d'implanter 4 éoliennes sur les communes de DOHEM et SAINT MARTIN d'HARDINGHEM.

Après avoir pris connaissance du dossier, j'ai pris contact avec le responsable du suivi de projet chez VENT INVEST\*, Monsieur Geoffroy MARX, chef du projet, que j'ai rencontré le lundi 22 novembre 2010, au siège de la société VENT INVEST\* à REIMS, qui m'a présenté le savoir faire de sa société et décrit le projet.

En complément des informations, j'ai été invité à visiter l'une des 4 éoliennes du Parc de MONTDIDIER, dans la Somme.

Avant, pendant et après l'enquête, je n'ai rencontré aucune difficulté pour obtenir de la Société VENT INVESTY, les explications, informations et documents que j'ai estimés nécessaires.

*\* aujourd'hui GLOBAL WIND POWER FRANCE*

### **Organisation de l'Information du public**

- Période de l'enquête

Du lundi 13 décembre 2010 au vendredi 14 janvier 2011

#### **- Affichage légal :**

- Contrôle de l'affichage effectué par le Commissaire enquêteur, le mardi 07 décembre 2010,
- ☞ *Voir aussi les certificats d'affichage en annexe.*

#### **- Dans les mairies concernées :**

Affichage, constaté pour les Mairies de HERBELLES, CLETY, DELETTES, COYECQUES, AUDINCHTUN, FAUQUEMBERGUES, THIEMBRONNE, MERCK SAINT LIEVIN, AVROULT, DOHEM et SAINT MARTIN d' HARDINGHEM.

#### **- Sur la zone concernée**

Affichage constaté :

- Intersection du GR 127 et de la D 158,
- Intersection de la D 158 et de la D 133,
- Intersection de la D 133 et de la D 190,
- Intersection de la D 190 et de la D 928.



- **Annonces légales**  
☞ Voir ces annonces en annexe.

**La Voix du Nord :**

- première annonce : vendredi 26 novembre 2010,
- seconde annonce : vendredi 17 décembre 2010.

**Horizons Nord – Pas de Calais :**

- première annonce : n° 47 - vendredi 26 novembre 2010,
- seconde annonce : n° 50 - vendredi 17 décembre 2010.

- **Informations complémentaires**

☞ Voir ces annonces en annexe.

- Mairie de SAINT MARTIN D'HARDINGHEM : information écrite diffusée par le cantonnier, dans toutes les boîtes aux lettres
- Mairie de DOHEM : information écrite diffusée par le cantonnier, dans toutes les boîtes aux lettres.

- **Lieux et horaires de consultation des dossiers d'enquête :**

En Mairie de SAINT MARTIN d' HARDINGHEM, aux heures normales d'ouverture :

- en décembre 2010 : mardi et vendredi, de 18 h15 à 19 h15,
- en janvier 2011 : mardi et vendredi, de 15 h30 à 18 h30.

En Mairie de DOHEM, aux heures normales d'ouverture :

- lundi au vendredi\*, de 09 h00 à 12 h00,
- le mardi\*, de 16 h00 à 18 h30,
- le samedi\*, de 09 h00 à 11 h30
- \* sauf semaine de Noël au Nouvel an : de 10 h00 à 11 h30

- **Dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur :**

13 décembre 2010	09 h00 à 12 h00	SAINT MARTIN d' HARDINGHEM
21 décembre 2010	09 h00 à 12 h00	DOHEM
29 décembre 2010	14 h00 à 17 h00	SAINT MARTIN d' HARDINGHEM
06 janvier 2011	09 h00 à 12 h00	DOHEM
14 janvier 2011	15 h00 à 18 h00	SAINT MARTIN d' HARDINGHEM

- **Clôture de l'enquête publique :**

Registre d'enquête de SAINT MARTIN d' HARDINGHEM, signé et clos par Monsieur Bertrand PRUVOST, maire de la commune, le vendredi 14 janvier 2011, à 18h00.

Registre d'enquête de DOHEM, signé et clos par Monsieur Guy HILMOINE, maire de la commune, le vendredi 14 janvier 2011, à 12 h00.

#### **4.2 - Composition du dossier mis à disposition du public**

Les documents mis à disposition du public ont tous été paraphés par le Commissaire enquêteur :

- Demande de permis de construire :
  - formulaires administratifs
  - l'ensemble des plans correspondants.
  
- Une étude d'impact, comprenant notamment :
  - un résumé non technique,
  - la présentation du projet,
  - l'analyse de l'état initial du site,
  - les évolutions du projet et les raisons pour lesquelles il a été retenu,
  - les impacts du projet sur l'environnement,
  - les mesures compensatoires,
  - l'analyse des méthodes et les difficultés rencontrées pour évaluer les effets,
  - l'analyse des risques, les mesures de prévention et le volet sanitaire.
  
- Dossier annexe avec l'ensemble des descriptifs, données techniques, données climatiques, impact sonore, Bilans faune et flore, ainsi que l'ensemble des plans connexes.
  
- Avis des organismes consultés lors de la précédente enquête

Le contenu du dossier est conforme à :

La loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat », modifiée par la Loi n° 2005-781 du 13 Juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, tout projet d'installation éolienne dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres est soumis à étude d'impact.

A noter, également :

Les études d'impact ont été prévues par l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976. Le champ d'application et le contenu des études d'impact ont été précisés et complétés depuis le premier décret d'application de la loi : décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 codifié dans le Code de l'environnement (art. L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122-16).

Les références réglementaires sont les suivantes (Mémoire – partie 1 – page 3 et 4:

- Code de l'environnement,
- Code de l'urbanisme,
- Code du patrimoine,
- Code de la santé publique,
- Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (loi LAURE), art.19 introduisant dans les études d'impact l'analyse des effets sur la santé,
- Loi n°2003-08 du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service de l'énergie,
- Loi n°2005-781 du 13 Juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), modifiant le régime d'obligation d'achat de l'électricité éolienne produite en métropole continentale en introduisant le principe des Zones de Développement de l'Eolien (ZDE),
- Loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005, chap.1<sup>ier</sup> relatif à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiant le Code de l'environnement,
- Décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ; modifié par le décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif au contenu de l'étude d'impact, le décret n°2003-767 du 1<sup>ier</sup> août 2003 ; abrogé sous réserves par l'art. 8 du décret n°2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'environnement, et abrogé définitivement le 23 mars 2007.
- Décret n°2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information du public en matière d'environnement et modifiant le Code de l'environnement,
- Décret n°2006-1099 du 31 août 2006, remplaçant le décret n°95-408 du 18 avril 1995 abrogé le 26 juillet 2005, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique, et son arrêté d'application du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage modifié par l'arrêté du 27 novembre 2008,
- Décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du Code de l'environnement, modifiant le décret n°2005-935 du 2 août 2005,
- Arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la Programmation Pluriannuelle d'Investissements de production d'électricité pour la période 2006-2015,
- Arrêté du 17 novembre 2008 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations éoliennes,
- Circulaire DGS n°2001-185 du 11 avril 2001 relative à l'Evaluation des Risques Sanitaires dans les Etudes d'Impact,
- Circulaire ministérielle du 10 septembre 2003 relative aux procédures liées aux projets éoliens et à la promotion de l'énergie éolienne terrestre,
- Circulaire du 19 juin 2006 relative à la création des ZDE terrestres,
- Instruction du 3 janvier 2006 relative à l'installation de parcs éoliens.

## **5 – Observations du public au cours de l'enquête**

### **5.1 – observations recueillies**

Procès verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique réalisée du 13 décembre 2010 au 14 janvier 2011, conformément à l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, en date du 08 novembre 2010.

✓ Il y a eu, au total, onze interventions du public :

- **7 inscrites au registre de SAINT MARTIN d'HARDINGHEM**

- Monsieur Denis DELATTRE, 7 rue du Château, à SAINT MARTIN d'HARDINGHEM,
- Monsieur Bertrand PRUVOST, 29 rue des Moulins à SAINT MARTIN d'HARDINGHEM,
- Monsieur Jean Paul CADART, 6 rue de la Creuse à SAINT MARTIN d'HARDINGHEM,
- Monsieur Albert CARPENTIER, 30 rue des moulins à SAINT MARTIN d'HARDINGHEM,
- Monsieur Gilles WATELLE, 34 rue Concogne à DELETTES,
- Monsieur Dominique VANDAELE, 22 rue des Moulins à SAINT MARTIN d'HARDINGHEM,
- Monsieur Stéphane COURBOIS, 6 bis rue du moulin à SAINT MARTIN d'HARDINGHEM.

- **3 inscrites au registre de DOHEM :**

- Monsieur Georges CARON, 44 rue Principale, à DOHEM,
- Monsieur Eric CARON, 44 rue Principale, à DOHEM,
- Monsieur Ferdinand BRAURE, 19 rue de Cléty, à DOHEM.

- **1 courrier joint au registre de SAINT MARTIN d'HARDINGHEM :**

- Monsieur René MONCHIET, 32 rue Concogne à DELETTES

✓ Aucun extrait de registre des délibérations des communes concernées n'a été remis, ou envoyé au Commissaire Enquêteur au cours de la période d'enquête.

☞ *Voir les registres en annexe.*

## **5.2 – examen des observations**

A partir des observations du public, j'ai rédigé un procès verbal reprenant l'ensemble des interrogations ou commentaires inscrits dans les deux registres d'enquête, ainsi que le courrier reçu en cours d'enquête.

Dans l'intérêt de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur pose quelques questions complémentaires non mentionnées au registre.

Les questions posées concernent, essentiellement, les aspects environnementaux.

☞ *Voir ce procès verbal en annexe.*

J'ai remis ce procès verbal au maître d'ouvrage, la Société VENT INVEST (Global Wind Power), le mercredi 19 janvier 2011, soit dans le délai réglementaire de huit jours, à partir de la date de clôture de l'enquête, et lui ai demandé de me rédiger son mémoire en réponse dans le délai réglementaire de douze jours.

Le Maître d'ouvrage dans son mémoire répond, le 28 janvier 2011, à chacune des questions posées.

☞ *Voir ce mémoire en annexe.*



## **6 – Interrogations, réponses et commentaires**

Cette partie analytique reprend :

- **les questions posées par le public,**
- les réponses du maître d'ouvrage,
- les questions et remarques du commissaire enquêteur

### **¶ Monsieur Denis DELATTRE**

- **Le projet est-il susceptible de générer des perturbations dans la réception des émissions de télévision ?**

Le projet est situé hors zones de protection et hors servitudes liées aux réseaux de télécommunication. L'étude d'impact conclut donc à l'absence, à priori, de risque de perturbation des émissions radio et TV, et des communications hertziennes ("PARTIE 5 - IMPACT", p56).

Toutefois, dans de rares situations, imprévisibles, des perturbations TV ont été signalées dans d'autres régions de France.

- **Quelles sont les mesures compensatoires envisageables dans ce cas, techniques notamment ?**

C'est pourquoi, l'étude d'impact prévoit parmi les mesures compensatoires le "Financement d'amplificateurs de signaux en cas d'éventuelles perturbations de réception TV" ("PARTIE 6 – MESURES COMPENSATOIRES", p33).

Dans tous les cas, les textes de loi engagent la responsabilité du développeur, qui est tenu de trouver une solution en cas de problème. Ces solutions peuvent aller au-delà de celles initialement prévues dans l'étude d'impact (distribution de paraboles, installation d'un réémetteur, etc.)

S'il s'avérait que ce projet soit source de perturbations dans la réception des émissions de radio et télévision, des dispositions seraient donc prises pour pallier ce type de problème, ce qui est satisfaisant.

### **¶ Monsieur Georges CARON**

- **Quelles seront les retombées financières pour la commune de DOHEM?**

Au moment où les permis de construire du projet éolien de Dohem et Saint-Martin-d'Hardinghem ont été déposés, les retombées financières sur les collectivités territoriales devaient être assurées par la Taxe Professionnelle.

Entre-temps, celle-ci a été remplacée par deux nouvelles taxes :

- La Contribution Economique Territoriale (CET), elle-même constituée de deux composantes :
  - La Contribution Foncière des Entreprises (CFE) assise sur la valeur foncière des éoliennes et du poste de livraison

o La Contribution sur la Valeur Ajoutée (CVA)

- L'Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) jusqu'ici fixé à 2913,00 €/MW et qui a été revalorisé à 7000,00 €/MW par la loi de finance 2011.

Sur la base des informations actuellement disponibles et en tenant compte de la valeur foncière, de la production attendue et du tarif d'achat de l'électricité, nous avons pu évaluer les retombées financières annuelles pour les différentes collectivités territoriales impliquées dans le projet.

*Attention, la répartition entre communes et communautés de communes est donnée à titre indicatif car celles-ci peuvent décider de répartir ces retombées fiscales entre elles d'une autre manière.*

Commune de Dohem	CFE + 26,5% CVA + 20% IFER	7 000 €
Commune de Saint-Martin-d'Hardinghem	CFE + 26,5% CVA + 20% IFER	20 200 €
Communauté de communes du Pays de Lumbres	50% IFER	7 000 €
Communauté de communes du Canton de Fauquembergues	50% IFER	21 000 €
Département du Pas-de-Calais	48,5% CVA + 30% IFER	27 800 €
Région du Nord-Pas-de-Calais	25% CVA	5 700 €

Ces retombées financières pourraient permettre aux collectivités territoriales de développer d'autres projets éco-responsables afin d'intégrer ce projet éolien dans un cadre plus global (isolation de bâtiments publics, développement d'autres sources d'énergie renouvelable, etc.)

D'autres retombées financières sont également à prévoir pour les agriculteurs et propriétaires fonciers concernés par les éoliennes ainsi que pour les entreprises locales qui participeront directement ou indirectement à la réalisation et à l'exploitation du parc.

**Monsieur Eric CARON**

**- Pourquoi faire des éoliennes et vendre l'électricité à EDF ?**

Lors de la présidence française de l'Union Européenne (2008), des objectifs ont été fixés pour chacun des pays européens afin de porter à 20% la part des énergies renouvelables dans la consommation d'électricité en 2020 en Europe. L'objectif français a été confirmé par le Grenelle de l'environnement : il s'agit de porter à 23% la part des ENR dans la consommation d'électricité d'ici 2020 en France (contre 10% en 2005, essentiellement hydraulique).

Pour ce faire, les états européens ont mis en place des politiques incitatives. La France a choisi de ne pas faire payer le contribuable (comme elle le fait pour le nucléaire) mais de fixer des tarifs d'achat pour chacune des énergies renouvelables (hydraulique, solaire, marémotrice, éolien off-shore, éolien

terrestre, biomasse, etc.) dans le cadre de l'obligation d'achat imposée à EDF, par la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. Les parcs éoliens bénéficient de cet avantage uniquement lorsqu'ils sont implantés à l'intérieur de Zones de Développement Eolien (ZDE), développées par les collectivités locales et validées par la Préfecture suivant des critères de potentiel éolien, de capacité de raccordement, de sensibilités paysagères, patrimoniales et environnementales.

De la même manière que les subventions au nucléaire rendent cette activité rentable pour les opérateurs depuis les années 1960, les tarifs d'achat permettent aujourd'hui aux énergies renouvelables de se développer.

- ***Pourquoi, dans ce cas, l'électricité coûte de plus en plus cher ?***

Le coût de l'électricité n'a pas attendu les énergies renouvelables pour augmenter régulièrement chaque année.

Ce qui est sûr c'est que le coût de production de l'électricité ne représente qu'une petite part de la facture du consommateur.

De nombreux autres facteurs peuvent ainsi faire varier le montant de celle-ci :

- Le prix du transport et de la distribution de l'électricité représente en effet une partie très conséquente de votre facture d'électricité. Ce prix correspond en fait à des tarifs, fixés par le gouvernement sur proposition de la Commission de Régulation de l'Énergie. Le niveau de ce tarif dépend de la catégorie du client.
- La Contribution Tarifaire d'Acheminement est un prélèvement servant à financer les retraites des salariés des gestionnaires de réseau. Elle est fixée par décision du gouvernement.
- Parmi les nombreuses taxes locales ou nationales c'est sûrement le montant de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) qui est le plus montré du doigt par les anti-éoliens. En 2010 le montant de la CSPE est de 4,5 €/MWh. L'énergie éolienne ne représente que 13 % de ce montant, soit une charge de 0,06 c€/kWh par habitant soit, en moyenne pour un ménage français consommant 2 500 kWh par an, un coût d'environ 1,5 €. L'essentiel des charges supportées par la CSPE provient en fait de la péréquation tarifaire et de la cogénération gaz.
- L'augmentation du reste de la facture est due aux variations du marché (offre / demande) et au nucléaire (qui représente encore 78% de l'électricité produite en France) dont le parc arrive en fin de vie, ce qui a pour conséquence de créer de nouvelles dépenses (démantèlement des centrales, gestion des déchets, développement de réacteurs de nouvelle génération, etc.)

**é Monsieur Ferdinand BRAURE**



*Les questions de Monsieur BRAURE sont non inscrites au registre ; elles sont évoquées dans une question du commissaire enquêteur !*

### **Monsieur Bertrand PRUVOST**

Monsieur PRUVOST est maire de la commune de SAINT MARTIN d'HARDINGHEM, il signale que ce projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique et que, la population a parfaitement intégré l'apparition des éoliennes dans le paysage de la commune, notamment par la banalisation de la présence de ces structures du fait de l'habitude de la présence des éoliennes sur le site proche de FAUQUEMBERGUES.

Il n'y aurait donc pas à craindre, selon lui, de réaction hostile ou négative. De plus, l'apport d'un complément de recettes pour la commune ne peut être que positif.

Deux questions toutefois :

- ***Quel sera l'impact réel de cette implantation, sur la faune sauvage, sédentaire ou migrante ?***

L'impact réel ne pourra être connu que par un suivi post implantation, suivi préconisé p36 de la "PARTIE 6 – MESURES COMPENSATOIRES" :

- Suivi ornithologique pendant 3 ans selon protocole fixé (Partie 6 §18)
- Suivi des chiroptères pendant 3 ans selon protocole fixé (Partie 6 §18)

Toutefois, la complétude de l'étude d'impact permet de garantir des impacts très limités sur l'environnement.

"PARTIE 1 - RESUME, p19"

"Le projet ne touchera directement que des cultures, des bords de chemins et de routes qui sont des milieux déjà perturbés.

Si, comme il est prévu, les machines et les voies d'accès ne concernent que des parcelles cultivées et que les mesures de précaution relatives aux travaux sont appliquées, l'impact sur la flore, les Invertébrés, les mammifères (hors Chiroptères), les Amphibiens et les Reptiles pourra être considéré comme faible à négligeable.

L'implantation du parc devrait avoir un impact relativement faible sur l'avifaune locale comme sur l'avifaune de passage.

Le positionnement de l'éolienne 1 et de sa voie d'accès à une cinquantaine de mètres du vallon du fond de la Creuse et à cent mètres des lisières de bosquets pourrait engendrer divers impacts :

- risque de détérioration de stations d'espèces végétales protégées lors du chantier
- baisse de fréquentation et de diversité aviaire des zones bocagères
- risque de perturbations des comportements de chasse pour les Chiroptères.

Ces impacts sur la faune peuvent cependant être considérés comme assez faibles au vu des cortèges animaux recensés dans le vallon."

Par ailleurs, les mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement qui seront mises en places pendant le chantier et la période d'exploitation auront pour effet de limiter encore plus ces impacts.

- ***Quelles sont les garanties d'engagement pour gérer la fin de vie des éoliennes ?***

La LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi Grenelle II) dispose dans son article 90 que :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère, est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

« Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

Un décret et son arrêté d'application sont actuellement en préparation.

**♣ Monsieur Jean Paul CADART**

- *Approuve la nouvelle implantation des éoliennes (pas de question).*

**♣ Monsieur Albert CARPENTIER**

Monsieur CARPENTIER a, actuellement, en perspective 3 éoliennes sur mats de 50 mètres (dixit Monsieur CARPENTIER) et il se pose des questions sur les mats de 80 mètres du projet.

- ***pourquoi des mats de 80 mètres ?***

Notre préoccupation principale a été de respecter l'ensemble des servitudes techniques (servitudes aéronautiques, radioélectriques, etc.).

Nous avons ensuite cherché un compromis entre des objectifs de rentabilité qui nous poussent à rechercher les vents d'altitude (plus rapide) et le respect des sensibilités paysagères et patrimoniales (homogénéité avec les autres éoliennes existant à proximité, limitation de la visibilité depuis la vallée de l'Aa, etc.).

Nous avons donc écarté les mâts de 105 m et 95 m et avons conservé des mâts de 80 m, les plus petits de la gamme VESTAS V90 (rotor de 90 m de diamètre).

**- *une grosse éolienne de 80 mètres est elle plus bruyante qu'une éolienne sur mat de 50 mètres ?***

Les émissions sonores ne dépendent pas directement de la hauteur du mât.

Les bruits émis par les éoliennes sont de plusieurs natures :

- Bruit de la génératrice
- Bruit du vent dans les pales
- Bruit des pales qui passent devant le mat

En général, les éoliennes sur mât de 80 m sont plus puissantes et ont des pâles plus grandes que celles montées sur des mâts de 50 m. C'est pourquoi il faut généralement conserver un éloignement plus important vis-à-vis des habitations afin de respecter la réglementation et de supprimer toute nuisance.

**é Monsieur Gilles WATELLE**

Un opposant à l'implantation de ces nouvelles éoliennes, qui viennent s'ajouter à de nombreux parcs éoliennes existants et qui finalement limiteront son horizon visuel à des "éoliennes ».

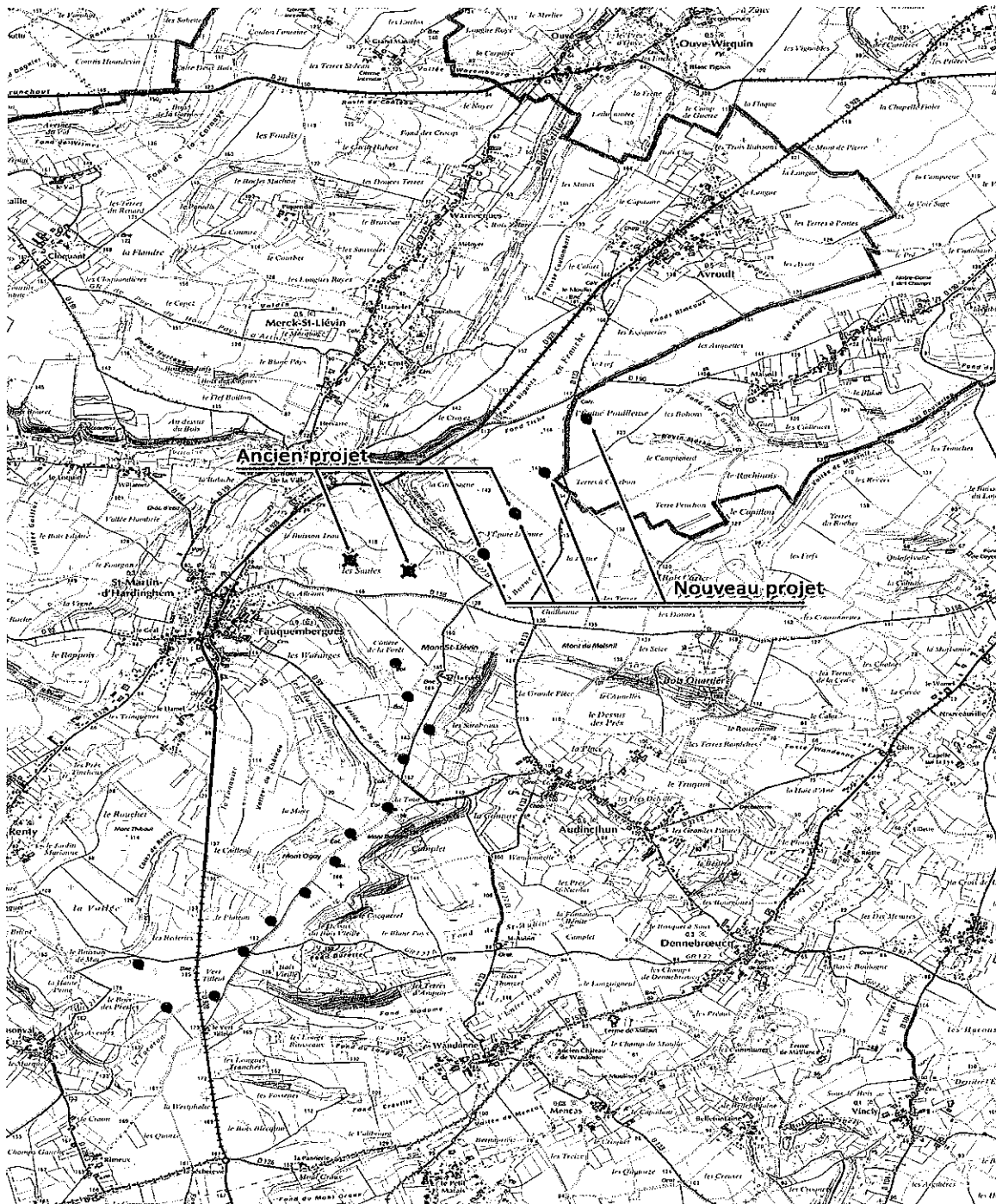
Considérant qu'il y a une implantation « anarchique » dans le secteur, sans logique, il s'exprime par un « assez » d'éoliennes !

**- *Pas de question précise, mais y-a-t-il une réponse sur la notion avancée de anarchie et illogisme du développement éolien sur la région ?***

Le département du Pas-de-Calais a été précurseur dans le développement de l'éolien et le fait que de nombreuses éoliennes ont obtenu leur permis de construire avant la promulgation de la loi POPE du 13 juillet 2005 instituant des Zone de Développement de l'Eolien (ZDE) peut laisser une impression d'implantation désordonnée dans certains secteurs du département.

Toutefois, en ce qui concerne plus particulièrement le parc éolien de la Vallée de l'Aa, on notera que les éoliennes ont été implantées suivant une ligne stricte, parallèle aux lignes de force du secteur (ligne de crête entre les 2 axes des vallées de l'Aa et de la Lys, et qui est sub-parallèle à certains tracés routiers majeurs) ; facilitant la lisibilité du paysage à l'échelle locale.

Le positionnement du parc a par ailleurs été pensé en continuité avec le principal alignement éolien existant (le parc éolien de Fauquembergues) tout en conservant un espace de respiration.



**Monsieur Dominique VANDAELE**

Favorable à l'installation d'éoliennes principalement pour les revenus supplémentaires dont bénéficiera sa commune et complémentirement un aspect positif pour sa propre entreprise.

*- pas de question, mais à l'évidence les apports financiers sont les atouts majeurs ; ceci ramène à une question précédente, quelles seront les retombées financières pour les communes d'accueil ?*

Se référer à la réponse faite à la question de M. Georges CARON

**¶ Monsieur Stéphane COURBOIS**

En faveur d'un projet qui rapportera un complément financier au budget communal, mais déception de voir que le projet modifié supprime l'éolienne qu'il devait accueillir sur son terrain et, en conséquence, les revenus correspondants.

- *Pas de question !*

**¶ Monsieur René MONCHIET**

C'est un ras le bol de l'éolien qui est manifesté de façon virulente sur les nuisances visuelles, lumineuses, sonores, électromagnétiques, ...

*Deux questions sous jacentes :*

- ***Impact de l'environnement éolien sur la valeur des biens immobiliers ?***

A priori, les éoliennes en elles-mêmes n'ont pas d'influence négative intrinsèque sur la valeur des biens immobiliers (les sondages qui se succèdent montrent une très bonne acceptation de l'éolien, en particulier par les populations environnantes).

Par ailleurs, les retombées fiscales liées à l'exploitation d'un parc éolien permettent généralement aux collectivités locales d'améliorer le cadre de vie de leurs concitoyens, ce qui peut provoquer une valorisation des biens immobiliers.

Par contre, un parc éolien mal conçu qui aurait des impacts sur les habitations (projections d'ombres, nuisances sonores, brouillage TV) aurait, bien évidemment un impact négatif sur la valeur des biens immobiliers concernés. Ce n'est heureusement pas le cas avec le parc éolien de la Vallée de l'Aa.

- ***Incidences de l'éolien sur le prix du kWh ?***

Cette question est très complexe car, si on connaît parfaitement le coût de l'électricité éolienne et la façon dont il va évoluer dans les 15 prochaines années (8,2 c€/kWh indexé sur l'inflation), on ne connaît par contre pas du tout celui de l'électricité nucléaire rendu artificiellement bas par le biais des subventions publiques et par le fait que certains coûts ne sont généralement pas ou plus pris en considération (construction des centrales actuelles considérées comme amorties, démantèlement, gestion des déchets, assurance du risque nucléaire, coûts sanitaires et environnementaux, etc.).

Actuellement on peut considérer que l'éolien ajoute environ 1,5 €/an à la facture d'électricité d'un ménage moyen par le biais de la CSPE. Par contre, le coût, pour le contribuable, est nul, tout comme les coûts sanitaires et environnementaux.

## Commissaire enquêteur

Les vrais risques du fonctionnement des éoliennes, pour la population, sont liés à l'éventualité d'un traumatisme sonore chronique, dont l'impact dépend directement de la distance séparant l'éolienne des lieux de vie.

- *dispose-t-on de statistiques indiquant, pour chaque éolienne, la distance devant la séparer de l'habitation la plus proche ?*

La problématique acoustique est plus complexe que cela car :

- La réglementation française n'impose pas de respecter un niveau sonore (par exemple 35 dB(A) dans les habitations) mais un niveau d'émergence, c'est à dire que le bruit ambiant (avec les éoliennes) ne doit pas dépasser de plus de 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit le bruit résiduel (sans les éoliennes) à l'extérieur des habitations. Cela signifie que la distance à respecter dépend non seulement du bruit émis par les éoliennes mais également du bruit existant autour des habitations.
- Les éoliennes émettent sur plusieurs fréquences et la réglementation doit être respectée pour chacune d'entre elles (de 500 à 4000 Hz).
- Une habitation donnée n'est pas impactée par une seule éolienne mais par le parc dans son ensemble.
- Les éoliennes ne produisent pas en permanence le même bruit. Les émissions sonores des éoliennes dépendent de la vitesse du vent (plus il y a de vent, plus les pales et la génératrice tournent vite et plus il y a de bruit)
- le bruit résiduel (le bruit ambiant sans les éoliennes) varie selon la vitesse du vent (plus il y a de vent plus les feuilles des arbres font du bruit).
- la propagation des sons dépend de multiples facteurs, en particulier du relief, des obstacles, et de la rugosité du terrain (le bruit ne se propage pas de la même façon sur un lac et sur un champ de maïs).

Tous ces éléments font qu'il n'est pas possible d'indiquer simplement pour chaque éolienne la distance devant la séparer de l'habitation la plus proche.

C'est pour cela que l'étude acoustique jointe à l'étude d'impact s'attache à mesurer et à modéliser l'état initial (relief, rugosité du terrain, bruit résiduel en fonction des différentes vitesses et directions de vent, etc.) puis intègre les données des éoliennes (positions, courbe de bruit suivant la vitesse du vent, etc.) afin d'en déduire les émergences attendues au niveau des habitations les plus proches.

Pour obvier les risques de traumatismes liés aux nuisances sonores, l'académie de médecine recommande aux pouvoirs publics, de ne pas construire d'éolienne de puissance >2,5 MW, à moins de 1500 mètres des habitations.

- ***comment les risques de traumatismes liés aux nuisances sonores sont-ils considérés, et quelles sont les éventuelles mesures compensatoires envisagées ou envisageables ?***

En remarques préliminaires, il est important de noter, d'une part, que la recommandation de l'académie de médecine ne repose sur aucune étude épidémiologique (cf. p6 du rapport disponible à cette adresse [http://www.academie-medecine.fr/sites\\_thematiques/EOLIENNES/chouard\\_rapp\\_14mars\\_2006.htm](http://www.academie-medecine.fr/sites_thematiques/EOLIENNES/chouard_rapp_14mars_2006.htm)), et d'autre part que le projet éolien de la Vallée de l'Aa est constitué d'éoliennes de 2MW et non pas de 2,5MW.

Par ailleurs, les éoliennes ont beaucoup évolué depuis la rédaction de ce rapport en 2006 (profilage des pales, réduction du bruit mécanique dû aux engrenages, isolation phonique des nacelles, remplacement des systèmes de refroidissement par ventilateur par des systèmes passifs air/eau, généralisation du système de pas variable (les pales pivotent sur elles-mêmes pour offrir plus ou moins de résistance au vent).

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi Grenelle II) dispose dans son article 90 que la délivrance de l'autorisation d'exploiter un parc éolien est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme.

Ainsi, une distance de 500 mètres a été jugée comme suffisante par le législateur.

Dans tous les cas, l'étude acoustique décrite précédemment préconise, lorsque le projet risque de ne pas respecter la réglementation, des mesures réductrices (bridage de certaines éoliennes à certaines heures, déplacement d'une ou plusieurs éoliennes, suppression d'une ou plusieurs éoliennes). En ce qui concerne plus particulièrement le projet éolien de la Vallée de l'Aa, l'étude acoustique a montré que l'éloignement de 800 m par rapport aux habitations était suffisant pour prévenir les nuisances et respecter la réglementation.

Par ailleurs, un suivi acoustique est obligatoire après mise en service des éoliennes afin de s'assurer du respect effectif de cette réglementation. En cas de non-respect de ces dispositions, les sanctions encourues figurent à l'article R. 1334-37 (sanctions administratives) et aux articles R. 1337-6 et R. 1337-8 à R. 1337-10-1 (sanctions pénales), c'est à dire : prendre toutes mesures destinées à faire cesser les troubles, y compris de démantèlement de certaines machines, voire la confiscation de ces machines.

### Commissaire enquêteur

#### **- Le projet est-il créateur d'emploi, et en particulier d'emplois locaux ?**

Le projet a fait travailler de nombreuses entreprises régionales et départementales depuis plusieurs années. Parmi celles-ci nous pouvons citer :

- Global Wind Power France (anciennement Vent Invest) dont le siège social a été situé à Saint-Laurent-Blangy (62) de 2002 à 2008.

- Les bureaux d'étude Axecologie (59), Apave (59) et Acapella (62) qui ont réalisé l'étude d'impact.

Pour la réalisation des travaux, la société Global Wind Power s'engage à faire appel, autant que possible (c'est à dire dans la limite de leurs agréments et certifications), à des entreprises locales, en particulier pour les prestations de génie civil (voiries, plateformes, fondations), pour la livraison du béton et les travaux de génie électrique (raccordement inter-éoliennes et poste de livraison).

Pendant la phase de chantier (environ 6 mois), les commerçants locaux auront sans aucun doute un surplus d'activité (restaurateurs, hôteliers, etc.).

Enfin, la phase d'exploitation (environ 20 ans) nécessitera l'intervention de personnels de maintenance non délocalisables ainsi que celle d'écologues pendant les trois premières années.

### **🔪 Commissaire enquêteur**

Le projet prévoyait des éoliennes de 3 MW, elles seront remplacées par des éoliennes de 2 MW !

- ***Pour quelles raisons ?***
- ***Sur les aspects coût et rentabilité, cette décision est-elle opportune ?***

La production d'un parc éolien n'est pas directement proportionnelle à la puissance nominale des éoliennes qui le composent.

La campagne de mesure de vent réalisée sur le site du projet éolien de la Vallée de l'Aa a montré que des éoliennes de 2 MW seraient plus adaptées que des éoliennes de 3 MW.

Le vent sur le site ne permet pas de faire fonctionner des éoliennes de 3 MW de façon optimale.

Les éoliennes de 3 MW nécessitent une inter-distance plus importante pour éviter les effets de sillage (turbulences créées par une éolienne qui risque de gêner le fonctionnement de l'éolienne située derrière).

Par ailleurs, il est vrai que les éoliennes de 2 MW nécessitent un investissement moins important et que leur coût de maintenance est, lui-aussi, moins élevé.

***Complémentairement, le commissaire enquêteur tient à souligner qu'il a apprécié que le maître d'ouvrage ait pris soin, dans son mémoire, de répondre à toutes les questions posées.***



## 7- Commentaires à propos de ce projet et du débat sur l'éolien

### ***Le débat sur l'énergie éolienne porte sur les nuisances et sur les intérêts de l'énergie éolienne.***

Du côté des **pro-éolien** on avance un tas de bonnes raisons pour développer cette source d'énergie :

- **raisons techniques** : production d'électricité efficace et performante, la France est un excellent gisement en vent et, de plus, en phase avec nos consommations, ...
- **raisons politiques** : indépendance énergétique, énergie inépuisable, diversification de la production d'électricité, engagement européen de couvrir au moins 20% de la consommation d'énergie, ...
- **raisons économiques** : filière actuelle d'énergie renouvelable la moins coûteuse, pas de surprises en ce qui concerne le prix de revient, énergie décentralisée donc une chance économique pour de nombreuses communes rurales, énergie d'avenir avec un marché mondial énorme, ...
- **raisons environnementales** : pas d'émissions de toxiques, pas de polluants, pas de déchet, peu accidentogène, pas d'émission de gaz à effet de serre, ...

En France, cette filière serait la mieux acceptée, elle est créatrice d'emplois et de plus, rentre parfaitement dans le moule du développement durable.

Du côté des **anti-éolien**, les arguments ne manquent pas pour rejeter cette même source d'énergie :

- **erreur énergétique** : la France couvre largement ses besoins en électricité grâce au nucléaire ; jamais l'éolien ne permettra de se passer du nucléaire ( !)
- **erreur esthétique** : notamment quand il s'agit de dizaines d'hectares parsemés d'éoliennes,
- **erreur économique** : pour développer les énergies renouvelables, il a été imposé, autoritairement, à EDF (par un précédent gouvernement) d'acheter le kWh éolien à un prix trois fois supérieur au coût de revient du kWh nucléaire ; ce kWh éolien est donc subventionné par les clients captifs d'EDF, jusqu'à quand ?
- **erreur éthique** : par le seul fait du prince, chaque éolienne de 2 MW garantit à son promoteur 360 000 € de revenu annuel pour un temps de fonctionnement de 2200 heures,

- **erreur écologique** : en cas d'absence de vent, l'apport complémentaire proviendra de centrales thermiques, génératrices de rejets de CO<sub>2</sub>, gaz à effet de serre ; indirectement l'éolien contribuerait au réchauffement climatique ( ?)
- **erreur environnementale** : particulièrement en ce qui concerne les 400 m<sup>3</sup> de béton pour implanter le mât d'une seule éolienne ; quid lors du démantèlement ( !),
- **erreur électorale** : on sacrifie le patrimoine naturel pour satisfaire les élus et le budget de leur commune ou les agriculteurs appâtés par des redevances locatives plus rémunératrices que les cultures ( ?)

*Entre la vérité de ceux qui sont pour et la vérité de ceux qui sont contre, il y a, sans doute, la vraie vérité !*

Plus pertinent, à mon avis, par son approche scientifique des risques, le rapport d'un groupe de travail de l'académie nationale de médecine, et sa réflexion sur le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme :

- les populations vivant tout à côté des éoliennes expriment des doléances fonctionnelles diverses et se plaignent des bruits très particuliers de ce voisinage,
- l'absence de réglementation pour l'appréciation spécifique des nuisances sonores est sans doute une des raisons de l'inquiétude de ces populations, et elle a eu pour effet de laisser se développer des rumeurs discutables, notamment celles qui concernent la responsabilité des infrasons,
- Le bruit est la doléance la plus fréquente. Il est décrit comme lancinant, préoccupant, perpétuellement surprenant parce qu'il est irrégulier en intensité, mais comporte aussi des sonorités grinçantes et incongrues, qui détournent l'attention ou perturbent le repos,
- En réalité, pour les éoliennes, une distance minimum de sécurité acoustique doit être définie, même si cette distance est propre à chaque implantation. Cette mesure est seule capable d'éviter toute nuisance sonore. Ce paramètre de bon sens a, jusqu'ici, été ignoré, notamment les infrasons qui se définissent comme la zone la plus grave de l'environnement sonore, audible ou non par l'homme,
- Tous les bruits audibles, lorsqu'ils sont très intenses, peuvent entraîner plus ou moins vite des troubles fonctionnels, puis des lésions de l'oreille, mais de telles intensités ne se rencontrent qu'à quelques mètres d'une éolienne en fonctionnement, auprès de laquelle aucun sujet n'habite ni ne travaille en permanence,

- Cependant, aux intensités auxquelles on les retrouve dans les sites industriels les plus bruyants, les infrasons, à peine audibles, n'ont aucun impact pathologique prouvé sur l'homme, au contraire des fréquences plus élevées du spectre auditif.

En conclusion, parmi les réticences suscitées par l'installation d'éoliennes et, concernant la santé de l'homme, il ressort que:

- la production d'infrasons par les éoliennes est, à leur voisinage immédiat, très modérée et sans danger pour l'homme,
- il n'y a pas de risques avérés de stimulation visuelle stroboscopique par la rotation des pales des éoliennes,
- les vrais risques du fonctionnement des éoliennes sont liés à l'éventualité d'un traumatisme sonore chronique, dont l'impact dépend directement de la distance séparant l'éolienne des lieux de vie, ou de travail, des populations riveraines, mais ni les installateurs d'éoliennes, ni les pouvoirs publics, n'ont établi de statistique indiquant, pour chaque éolienne, la distance devant la séparer de l'habitation la plus proche.

Pour obvier les risques de traumatismes liés aux nuisances sonores, l'académie de médecine recommande aux pouvoirs publics, de ne pas construire d'éolienne de puissance >2,5 MW, à moins de 1500 mètres des habitations.

Fait à Lys lez Lannoy, le 03 février 2011

Le commissaire enquêteur  
Georges ROOS



n